



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2023/2024

PROCES-VERBAL N°17

Réunion du jeudi 16 mai 2024

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : Mme Christine AUBERE – MM. Gilbert MATHIEU – Toufik MOUKRIM – Christian PORNIN – Rosan ROYAN – Simon VEISSIERE

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Assiste : M. Luca FASINO (alternant juriste)

Ouverture de la séance à 16h45.

Appel de l'ESC XVÈME, d'une décision du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 02 février 2024 ayant donné match perdu par pénalité au club de l'ESC XVÈME pour en attribuer le gain à l'OFC COURONNES.
(Réserves de l'OFC COURONNES au motif que le terrain est susceptible de ne pas être classé à la date du match).

Match n°25967759 : ESC XVÈME 1 / COURONNES O.F.C. 2 du 17/12/2023 (Seniors D3/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

- . M. Djiby BA, arbitre officiel ;
- . M. le Représentant de COURONNES O.F.C. ;

Après audition de :

- . M. Jose MARQUES, Président de l'ESC XVÈME ;
- La parole ayant été donnée en dernier à l'ESC XVÈME.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- . Le 17.12.2023, l'ESC XVÈME a reçu, au Complexe de la Plaine à Paris, COURONNES O.F.C. pour le compte du Championnat Seniors de D3/B.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du club recevant sur le score de 6 buts à 0.

Il ressort de la feuille de match que le club de COURONNES O.F.C. a formulé des réserves d'avant-match sur la non-homologation du terrain.

- . Le 19.12.2023, par mail, COURONNES O.F.C. a confirmé ses réserves.

. Le 20.12.2023, la Commission des Statuts et Règlements du District PARISIEN a déclaré les réserves de COURONNES O.F.C. recevables et fondées, et a donné match perdu par pénalité à l'ESC XVÈME pour en attribuer le gain à COURONNES O.F.C..

. Le 02.02.2024, saisi de l'appel de l'ESC XVÈME, le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District a confirmé la décision de la Commission de première instance.

Cette décision étant motivée par le fait que le classement du terrain du Complexe de la Plaine (au niveau T5) était arrivé à échéance le 08 septembre 2023, de sorte qu'il ne faisait pas l'objet d'un classement le jour de la rencontre.

Considérant que l'ESC XVÈME conteste la décision du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN en faisant notamment valoir que :

- . Le club n'est pas responsable des démarches relatives à la procédure d'homologation du terrain, celles-ci devant être effectuées par le propriétaire de l'installation ;
- . Le Complexe de la Plaine a fait l'objet d'une fermeture exceptionnelle pendant trois mois, à compter de septembre 2023, par suite d'un problème sur un pylône ;
- . Le District qui ne les a pas informés du problème d'homologation du terrain, les a autorisés à jouer le match sur cette installation ;

A titre liminaire,

Relève que :

. Il ressort du dossier d'engagement pour la saison 2023/2024 que l'ESC XVÈME devait évoluer au Complexe de la Plaine à Paris pour les rencontres à domicile de son équipe évoluant dans le Championnat Seniors de D3/B, compétition dans laquelle le terrain doit être classé au minimum au niveau T6 ;

. En raison de l'indisponibilité du terrain du Complexe de la Plaine sur le début de saison, l'équipe première de l'ESC XVÈME a disputé ses rencontres à domicile au stade Suzanne Lenglen et ce, jusqu'à la fin du mois de novembre 2023 ;

. La rencontre en rubrique est la première rencontre à domicile de l'équipe première de l'ESC XVÈME disputée au Complexe de la Plaine à Paris ;

Sur ce,

Considérant que l'article 39.1 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN dispose que : « *Tous les terrains de jeu doivent être classés soit par la Commission Départementale des Terrains et Infrastructures Sportives, soit par la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives, pour le niveau auquel appartient le club, avant leur utilisation et au nom de chacun des clubs qui en disposent.*

Toutefois, en cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli (notamment lorsqu'un club est contraint, afin de respecter le calendrier de la compétition, d'utiliser un terrain de repli du fait de l'indisponibilité du terrain initialement désigné), la Commission d'Organisation compétente peut autoriser le club concerné à utiliser un terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée.

[...]

En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé au niveau correspondant à celui de la compétition, ou que la Commission d'Organisation compétente n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée, le match est perdu par pénalité par le club recevant. » ;

Considérant les réserves régulièrement confirmées de l'OFC COURONNES au motif que le terrain du Complexe de la Plaine est susceptible de ne pas être classé à la date du match en rubrique ;

Considérant que le Complexe de la Plaine à Paris était classé au niveau T5 jusqu'au 08 septembre 2023 ;

Considérant que l'article 2.5.1 du Règlement des terrains et installations sportives de la F.F.F. dispose que : « *Dans les six mois avant l'échéance du classement, le propriétaire doit produire une demande de confirmation de classement de l'installation. » ;*

Considérant que la Mairie de Paris, propriétaire de l'installation du Complexe de la Plaine, n'a pas respecté le délai susvisé, de sorte que le renouvellement du classement de l'installation précitée (toujours au niveau T5) n'est intervenu que le 16 janvier 2024 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de cette installation que (i) une opération de décompactage et regarnissage du terrain était nécessaire préalablement à la demande de renouvellement (et ce, pour permettre la réalisation des tests in-situ), et (ii) cette opération n'a pu être effectuée qu'au mois de décembre 2023 ;

Considérant au regard de ce qui précède qu'il convient de considérer qu'à la date du match en rubrique, le Complexe de la Plaine était en cours de renouvellement de classement ;

Considérant au surplus que le District PARISIEN qui ne pouvait ignorer que le Complexe de la Plaine n'était plus classé depuis le 08 septembre 2023, a validé le changement de terrain dans la perspective du déroulement de la rencontre en rubrique sur ladite installation, accordant ainsi une dérogation à l'ESC XVÈME ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient donc de retenir que le District PARISIEN a autorisé le déroulement de la rencontre en rubrique sur un terrain en cours de classement dans le niveau T5 (étant rappelé que le niveau minimum requis pour l'accueil des rencontres du Championnat Seniors de D3 est T6), de sorte qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu, sur le fondement des dispositions dérogatoires de l'article 39.1 susvisé, de remettre en cause le résultat acquis sur le terrain.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirmes la décision du District PARISIEN pour dire résultat acquis sur le terrain.

Appel du CA VITRY 94.2, d'une décision du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District du VAL DE MARNE du 07 mars 2024 ayant donné match perdu pour erreur administrative au CA VITRY 94.2 pour en attribuer le gain à THIAIS FC.

(Non-déroulement du match pour cause d'indisponibilité du terrain – aucun terrain réservé par le club recevant sur le stade désigné pour la rencontre en objet)

Match n°26068862 : CA VITRY 94.2 / THIAIS F.C. du 11/02/2024 (U18 D2/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que M. Bruno FARIA, Président de THIAIS F.C. est venu consulter les pièces du dossier au siège de la Ligue le 15 mai 2024.

Après audition de :

. M. Jean-Jacques FOPPIANI, représentant le CA VITRY 94.2 ;

. M. Bruno FARIA, Président de THIAIS F.C. ;

La parole ayant été donnée en dernier au VITRY 94.2.

Considérant que le CA VITRY 94.2 conteste la décision du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District du VAL DE MARNE en faisant notamment valoir que : il avait fait une demande de changement de terrain et d'horaire pour positionner la rencontre en rubrique au stade Roger Couderc (à 15h30 au lieu de 15h00) ; cette demande a été effectuée via Footclubs le lundi 05 février 2024 ; il ne pensait pas que l'accord du club adverse était nécessaire et ne doutait pas que la modification allait être homologuée par le District ; THIAIS F.C. a indiqué avoir refusé via Footclubs le changement de terrain le jeudi précédant la rencontre, mais aucune trace de ce refus n'est visible sur ledit logiciel ; il n'a été avisé, par mail, du refus de son adversaire que le vendredi à 16h16, ce qui rendait impossible l'obtention d'un terrain au Parc des Sports de Choisy, étant précisé que, bien qu'il dispose d'un terrain pour toute la saison, il doit obligatoirement confirmer, chaque semaine – *au plus tard le mercredi ou jeudi* -, son utilisation auprès du gestionnaire de l'installation ; si cette rencontre ne présente aucun enjeu sportif, il a tenu à faire appel par principe, n'étant pas en phase avec le fonctionnement et le processus mis en place par le District du VAL DE MARNE pour la gestion des différents changements ;

Considérant que THIAIS F.C. fait valoir que : s'il n'exclut pas qu'une demande de changement a été effectuée par le CA VITRY au début de la semaine, son éducateur ne l'a avisé de celle-ci que le vendredi, en lui signifiant qu'il refusait les demandes de VITRY 94.2 CA au motif qu'il y avait eu de fortes tensions lors du match aller et qu'il craignait pour la sécurité des joueurs et dirigeants de son équipe ; le club a considéré qu'il y avait moins de risques à évoluer au Parc des Sports de Choisy plutôt qu'au stade Roger Couderc ;

Considérant que la situation officielle de la rencontre en rubrique telle que publiée sur le site Internet du District le vendredi 09 février 2024 à 18h00, fait apparaître que ladite rencontre devait se dérouler le dimanche 11 février 2024 à 15h00 au Parc des Sports de Choisy ;

Considérant que malgré la présence des acteurs des deux clubs et des officiels, la rencontre n'a pas eu lieu ;

Considérant que l'article 15.3 du R.S.G. du District du VAL DE MARNE dispose que : « *Les clubs possédant plusieurs terrains situés à des adresses différentes, susceptibles de faire des modifications en cours de saison, doivent faire connaître, au plus tard le jour de la réunion de la Commission compétente précédant les rencontres, le lieu de celles-ci à leur adversaire et à la Ligue sous peine de match perdu par pénalité, en application de l'article 40.1 du présent Règlement Sportif Général. Les changements d'horaire d'une heure maximum parvenant au District avant le mardi 16H pour les rencontres du Samedi après-midi et du Dimanche après-midi, aucun accord préalable du club adverse n'est nécessaire.* » ;

Considérant que le nouveau module fédéral de gestion des compétitions, mis à la disposition des Ligues Régionales et des Districts par la F.F.F., ne permet pas de connaître l'historique des demandes, seule la dernière action effectuée (en l'espèce, le refus de THIAIS F.C.) étant aujourd'hui visible ;

Considérant toutefois, au regard des déclarations en séance du Président de THIAIS F.C., qu'il peut être retenu que le CA VITRY 94.2 a sollicité une demande de changement de terrain et d'horaire avant le mardi 06 février 2024 à 16h00 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 15.3 susvisé, s'agissant d'un changement d'horaire de 30 minutes, la demande du CA VITRY 94.2 quant au changement de terrain et d'horaire, ne nécessitait pas l'accord préalable du club visiteur ;

Considérant au surplus que le refus tardif de THIAIS F.C. n'a pas permis au CA VITRY 94.2 de confirmer la réservation du terrain dont il bénéficie au Parc des Sports de Choisy ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient donc de privilégier une issue sportive au présent litige.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision du District du VAL DE MARNE pour dire match à jouer.

Appel de l'UF CLICHOIS, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS du 26 février 2024 ayant donné match à jouer.

(Non-déroulement du match par suite de la décision de l'équipe visiteuse de ne pas jouer à cause du retard du coup d'envoi – retard résultant du match précédent).

Match n°25932120 : UF CLICHOIS / TREMBLAY FC du 26/11/2023 (U18 D1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . MM. Luis MARTINS et Fouad DAHMANI, représentant de CLICHOIS UNION FOOTBALL ;
- . M. Jamel ZIANI, représentant TREMBLAY FC ;
- . M. Modou DIAW, arbitre officiel ;

La parole ayant été donnée en dernier à CLICHOIS UNION FOOTBALL.

Considérant que CLICHOIS UNION FOOTBALL conteste la décision du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS en faisant notamment valoir que :

- . Le retard pris sur le match précédant la rencontre en rubrique est indépendant de sa volonté puisqu'il est inhérent à la blessure d'un joueur, laquelle blessure a nécessité l'intervention des pompiers ; le retard prévu était de 20/25 minutes ;
- . L'arbitre a pris la décision de faire jouer le match malgré le retard, mais l'éducateur de TREMBLAY FC a décidé de ne pas jouer le match, prétextant qu'un de ses dirigeants était dans l'obligation de partir pour prendre son service à l'aéroport de Roissy CDG à 15h45 ;
- . TREMBLAY FC aurait dû choisir un dirigeant disponible pour remplir entièrement sa charge, sans contraintes de temps ;
- . Contrairement aux dires de l'éducateur de TREMBLAY FC, aucun problème de sécurité n'était à signaler ;

Considérant que TREMBLAY FC fait valoir que :

- . Le match n'aurait jamais pu débuter à 13h20/13h25 puisque le match précédant avait repris à 12h44 et qu'il devait y avoir 45 minutes de jeu ; de plus, le dirigeant accompagnant l'éducateur devait partir travailler et l'éducateur ne pouvait pas officier en tant qu'arbitre-assistant et laisser le banc sans éducateur qui puisse gérer la situation au moindre débordement ;
- . Les antécédents récents entre les deux clubs et les obligations de sécurité inhérentes à la rencontre, ont conduit son éducateur à prendre la décision de partir de l'enceinte sportive après avoir appelé la permanence du District et obtenu son feu vert ;

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée le dimanche 26 novembre 2023 à 13h00 sur les installations de CLICHOIS UNION FOOTBALL ;

Considérant qu'en dépit de la présence des deux équipes, ladite rencontre n'a pas eu lieu ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la relation écrite et orale de l'arbitre officiel désigné sur la rencontre en objet, que :

. Le match qui devait débiter à 13h00, ne s'est pas déroulé alors que les deux équipes étaient bien présentes ; il n'a pas pu débiter à 13h00 compte tenu du fait que le terrain était occupé par un autre match qui avait pris du retard (en effet, la seconde période de ce match a débuté à 12h44) ;

. Lorsqu'il a annoncé aux deux équipes qu'il y aurait un retard de 25 minutes, l'éducateur de TREMBLAY FC lui a répondu qu'il attendrait 15 minutes au maximum par rapport à l'heure du coup d'envoi initialement prévu ;

. A 13h20, l'éducateur de TREMBLAY FC a affirmé qu'il ne pouvait pas attendre davantage. Par suite, l'arbitre a pris acte de la décision de ce dernier club, laquelle a donc conduit au non-déroulement du match ;

. Le match aurait, au mieux, pu commencer à 13h25/13h30 ;

. Il n'a pas senti de tension particulière ;

Considérant, au regard du descriptif des faits effectué par l'arbitre, qu'en l'espèce, le non-déroulement du match relève du seul choix de l'éducateur de TREMBLAY FC, lequel est constitutif d'un abandon de terrain ;

Considérant que la circonstance qu'un des deux dirigeants de TREMBLAY FC chargés d'assurer l'encadrement de son équipe U18 devait aller travailler ne saurait constituer un cas de force majeure ;

Considérant que ne figure au dossier aucun élément permettant de corroborer les dires de l'éducateur de TREMBLAY FC quant au contexte tendu entourant la rencontre en objet ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 40.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., la rencontre est donnée perdue par pénalité au club fautif en cas d'abandon de terrain, étant rappelé que la perte par pénalité d'une rencontre entraîne le retrait de 1 point au classement (article 14.1 dudit Règlement Sportif Général).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision du District de la SEINE-SAINT-DENIS pour dire match perdu par pénalité à TREMBLAY FC pour en attribuer le gain à l'UF CLICHOS.

Appel du SERVON FC, d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football du 27 février 2024 lui ayant infligé le retrait d'un (1) point ferme au classement de son équipe Seniors D1 et une amende de 30 € au club.

(Absence de l'éducateur désigné au début de saison lors de cinq (5) rencontres et non-remplacement de celui-ci par un éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence « Educateur » - Application de l'article 11.3.7 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.)

Le Comité,

Hors la présence de MM. Toufik MOUKRIM, Christian PORNIN et Daniel VIARD qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision, la Présidence de séance étant assurée par M. Rosan ROYAN ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Yohann DELANEUVILLE et Kévin LEMARIE, représentant SERVON FC ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 07.08.2023, le Département Technique de la Ligue a transmis aux clubs concernés (dont le SERVON FC) un courrier relatif à l'obligation d'encadrement technique ainsi que les fiches de désignation des éducateurs pour la saison 2023/2024 ;

. Le 20.09.2023, le Département Technique de la Ligue a effectué une relance auprès de SERVON FC quant à la désignation de l'éducateur de son équipe soumise à l'obligation d'encadrement technique ;

. Le 22.09.2023, le SERVON FC a indiqué à la Ligue que l'éducateur désigné pour l'encadrement technique de son équipe Seniors évoluant en D1 est M. Maxime DUREAU ;

. Le 27.02.2024, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (*ci-après "CRSEEF"*), après avoir contrôlé les feuilles de matches de l'équipe Seniors D1 du club, et constaté que l'éducateur désigné, M. Maxime DUREAU, n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, a sanctionné le SERVON FC d'un retrait de 1 point d'une amende de 30 € ;

Considérant que le club de SERVON FC conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. L'accession au Championnat Seniors de D1 pour la présente saison n'était pas programmée ; pour ce qui concerne l'obligation d'encadrement technique de son équipe première, il lui a successivement été indiqué qu'il avait 1 saison pour se mettre en conformité avec ladite obligation puis que l'éducateur responsable devait être titulaire du diplôme minimum requis ; par suite, et dans l'urgence, il a donc recruté un éducateur possédant le niveau de diplôme requis ;

. Parallèlement au recrutement de cet éducateur, le binôme qui a officié la saison dernière, est allé en formation (courant décembre 2023) ; au cours de la formation suivie (le Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors »), il leur a expressément été indiqué par le formateur que ce diplôme permettait d'être en conformité avec l'obligation d'encadrement technique de son équipe première ; par suite, l'éducateur initialement désigné qui était venu pour « dépanner » a été libéré de ses obligations ;

I) A titre liminaire

Considérant que l'article 11.3.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », étant toutefois précisé que lorsqu'ils exercent une activité de joueur, les éducateurs sont alors inscrits sur la feuille de match uniquement en tant que joueur :*

[...]

- Championnat Départemental 1 Seniors

Un éducateur titulaire du Diplôme Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe. Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 Seniors [...] pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2 et de la licence d'Educateur Fédéral ou d'une attestation de formation au Module Seniors du Certificat Fédéral de Football 3 et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3.

Il en résulte que :

. Par principe, pour l'encadrement technique d'une équipe Seniors D1, l'éducateur désigné doit être titulaire au minimum du Diplôme Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Educateur Fédéral ;

. Par dérogation, le club venant d'accéder à ce niveau de compétition peut, sur demande formulée auprès de la CRSEEF, être autorisé à désigner un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2 et de la licence d'Educateur Fédéral ou d'une attestation de formation au Module Seniors du Certificat Fédéral de Football 3 et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours, sous réserve que ledit éducateur soit celui qui a permis à l'équipe d'accéder à la D1 ;

Considérant au surplus les nouveaux parcours de formations fédérales d'éducateurs et la position de la Commission Régionale des Educateurs et Entraîneurs du Football en matière d'équivalences « anciens diplômés / nouveaux diplômés » ;

Considérant que ladite Commission, lors de sa réunion du 28.01.2024, propose que le Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors » permette à un éducateur de « couvrir » une équipe du Championnat Seniors de D1 ;

II) Sur la situation de l'encadrement technique de l'équipe Seniors D1 de SERVON FC

Considérant que le SERVON FC a désigné pour l'encadrement de son équipe Seniors D1 pour la saison 2023/2024, M. Maxime DUREAU, titulaire du Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Educateur Fédéral enregistrée le 19.10.2023, répondant ainsi à l'obligation d'encadrement technique et au niveau de diplôme minimum requis pour une équipe Senior évoluant en D1 ;

Considérant que le Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que :

. En son article 11.3.2 : « Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale), d'Educateur Fédéral ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. » ;

. En son article 11.3.7 : « Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de :

. contrôles administratifs,

. contrôles inopinés sur les lieux d'entraînements et de compétition par les Cadres Techniques.

A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche » (sauf dans le cas de l'« éducateur-joueur »).

Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non.

A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières et/ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. [...] » ;

Considérant qu'en application de l'article 11.3.7 susvisé, il convient de relever, après vérification des feuilles de matches jusqu'à la date du 27 février 2024, que M. Maxime DUREAU, éducateur désigné pour l'encadrement de l'équipe Seniors D1, ne figure pas sur les feuilles de matches, ni dans la rubrique « Banc de touche », ni dans aucune autre rubrique, lors des rencontres des 26 novembre, 17 décembre, 07 et 14 janvier et 04 février, soit un total 5 rencontres officielles de championnat, et que par suite, il convient de retenir que l'intéressé était absent lors desdites rencontres ;

Considérant que figurent sur les feuilles de match des rencontres susvisées MM. Yohann DELANEUVILLE et Kévin LEMARIE ;

Considérant, comme rappelé ci-avant, que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football considère que le Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors » doit permettre à un éducateur de « couvrir » une équipe du Championnat Seniors de D1 ;

Considérant, après vérifications, que les intéressés ont effectivement suivi la formation « Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors » » au mois de Décembre 2023, soit antérieurement au déroulement des rencontres susvisées (à l'exception de celle du 26 novembre 2023), mais qu'à date, ils n'ont toujours pas validé ladite formation, aucune épreuve de certification n'ayant été programmée ;

Considérant que n'ayant pas été mis à même de certifier leur formation, il ne peut être reproché aux intéressés de ne pas avoir été titulaire du diplôme concerné ;

Considérant, au-delà de l'information manifestement erronée donnée au SERVON FC (laquelle information l'a conduit à mettre fin à sa collaboration avec l'éducateur initialement désigné), que le fait

que la Commission compétente considère que le Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors » permet de satisfaire à l'obligation d'encadrement technique d'une équipe du Championnat Seniors de D1, et la circonstance qu'aucune épreuve de certification des nouveaux diplômés n'ait été organisée depuis leur mise en place, sont des éléments de nature à ce qu'en l'espèce, il ne soit pas fait application des dispositions de l'article 11.3.7 susvisé en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné ;

Considérant au surplus que par suite de la décision de la Commission de première instance, le SERVON FC s'est remis en conformité en sollicitant de nouveau M. Maxime DUREAU afin qu'il assure l'encadrement technique de son équipe première.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Annule le retrait d'un point au classement et l'amende de 30 € prononcés par la Commission de première instance.

Au regard des circonstances particulières de l'espèce, exonère SERVON FC des frais de dossier liés à cet appel.

Appel de CHAMPS FC, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-ET-MARNE du 14 février 2024 ayant donné match perdu par pénalité à CHAMPS FC pour en attribuer le gain au FC ST THIBAULT.

(Demande d'évocation du FC ST THIBAULT sur la participation du joueur Edwin MAMBOU de CHAMPS FC, non inscrit sur la feuille de match, en lieu et place du joueur Ismaël GANDEGA de CHAMPS FC, inscrit sur la feuille de match avec le n°9)

Match n°26819926 : FC ST THIBAULT 2 / CHAMPS FC du 03/12/2023 (Seniors D3/B)

Le Comité,

Hors la présence de MM. Toufik MOUKRIM et Daniel VIARD qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision, la Présidence de séance étant assurée par M. Rosan ROYAN ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

- . M. le Représentant de CHAMPS FC ;
- . M. Ismaël GANDEGA, joueur de CHAMPS FC ;
- . M. Mack Levenson FIGARO, arbitre officiel ;
- . M. Nsana DIAMOUANGANA, capitaine du FC SAINT-THIBAULT ;

Après audition de :

- . M. Florian BOUDZOU MOU, capitaine de CHAMPS FC ;
- . M. Edwin MAMBOU, joueur de CHAMPS FC ;
- . M. Patrick VILLET, éducateur du FC SAINT-THIBAULT ;

La parole ayant été donnée en dernier aux assujettis de CHAMPS FC.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 03.12.2023, le FC SAINT-THIBAULT a reçu CHAMPS FC dans le cadre du Championnat Seniors de D3/B du District de la SEINE-ET-MARNE.

La rencontre qui a été dirigée par un arbitre officiel désigné par le District, est allée à son terme et s'est soldée par un résultat nul (1 but partout).

. Le 14.12.2023, le FC SAINT-THIBAULT a formulé une demande d'évocation sur la participation du joueur Edwin MAMBOU de CHAMPS FC, non inscrit sur la feuille de match, en lieu et place du joueur Ismaël GANDEGA de CHAMPS FC, inscrit sur la feuille de match avec le n°9.

A l'appui de sa demande, ledit club transmet un courrier de son éducateur, M. Patrick VILLET, duquel il ressort que ce dernier reconnaît formellement le joueur Edwin MAMBOU comme ayant participé à la rencontre, étant précisé qu'il l'a encadré la saison dernière, étant tous deux licenciés au sein du SC PORTUGAIS DE PONTAULT COMBAULT.

. Le 20.12.2023, la Commission Départementale des Statuts et Règlements du District a pris connaissance de la demande d'évocation du FC SAINT-THIBAUT, et invité CHAMPS FC à formuler ses observations pour le 02 janvier 2024.

. Le 27.12.2023, CHAMPS FC a formulé ses observations. Il fait notamment valoir que (i) la demande d'évocation est irrecevable, n'ayant pas été formulée dans les 48 heures suivant le match, et (ii) la vérification des licences a été effectuée et aucune réserve ou observation n'a été formulée par suite de celle-ci.

. Le 09.01.2024, ladite Commission a décidé de convoquer les parties pour sa réunion du 23 janvier 2024.

. Le 23.01.2024, ladite Commission, après audition des parties (l'arbitre officiel, le Président de CHAMPS FC, et l'éducateur et l'arbitre-assistant du FC SAINT-THIBAUT), a décidé de donner match perdu par pénalité à CHAMPS FC au motif de la participation du joueur Edwin MAMBOU de CHAMPS FC, non inscrit sur la feuille de match, en lieu et place du joueur Ismaël GANDEGA de CHAMPS FC, inscrit sur la feuille de match avec le n°9.

Elle a par ailleurs décidé de transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline du District.

Lors de cette séance, l'arbitre officiel désigné a, au vu des photographies qui lui ont été présentées, formellement reconnu le joueur Edwin MAMBOU comme ayant participé à la rencontre en rubrique avec le n°9, étant précisé que le joueur n°9 a été averti par l'arbitre pendant la rencontre.

. Le 14.02.2024, saisi de l'appel de CHAMPS FC, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé la décision de la Commission de première instance.

Pour fonder sa décision, ledit Comité a notamment retenu que l'arbitre officiel a expressément reconnu le joueur Edwin MAMBOU, présent en visioconférence, comme étant le joueur ayant pris part à la rencontre avec le n°9.

Considérant que CHAMPS FC conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District en faisant notamment valoir, dans son courrier électronique par lequel il a interjeté appel, que :

. Il s'étonne que les Commissions du District n'aient pas tenu compte du contrôle des licences qui a été effectué avant la rencontre en présence de l'arbitre et qui n'a conduit à la formulation d'aucune réserve ; la réalisation de ce contrôle des licences devrait conduire au rejet des allégations du FC SAINT-THIBAUT ;

. Le joueur Edwin MAMBOU n'a pas participé à la rencontre en rubrique ;

. Il espère que ce dossier sera traité avec plus d'impartialité qu'au niveau du District ;

Considérant qu'en séance, le joueur Edwin MAMBOU rapporte qu'il n'a pas participé à la rencontre en rubrique ;

Considérant que le joueur Florian BOUDZOU MOU, capitaine de CHAMPS FC, fait valoir que :

. Il s'étonne que le FC SAINT-THIBAUT ait attendu 20 jours après la rencontre pour formuler sa demande d'évocation ;

. Un contrôle visuel des joueurs (avec la tablette) a été effectué en présence des capitaines des deux équipes ; ce contrôle n'a donné lieu à aucune contestation ;

Considérant que M. Patrick VILLET, éducateur du FC SAINT-THIBAUT, fait valoir que :

. Il n'était pas présent au moment du contrôle des licences, de sorte qu'il ne savait pas que le joueur Edwin MAMBOU n'était pas inscrit sur la feuille de match ;

. Il confirme que le joueur n°9 de CHAMPS FC était le joueur Edwin MAMBOU (qui était sous sa responsabilité la saison dernière au sein du SC PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT) ;

. Il a échangé avec le joueur Edwin MAMBOU par téléphone le 04.12.2023, et ce dernier lui a indiqué qu'il ne savait pas qu'il ne pouvait pas jouer ;

A titre liminaire,

Rappelle à toutes fins utiles à CHAMPS FC qu'il ressort d'une jurisprudence administrative constante¹ que dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire devant l'organe d'appel, la procédure suivie devant cet organe et la décision prise par ce dernier se substituent entièrement à la procédure suivie devant l'organe de première instance et à la décision prise par ce dernier, qui n'a dès lors plus d'existence juridique ;

Considérant dès lors que la décision du Comité de céans va entièrement se substituer à la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du 14 février 2024, laquelle n'a plus d'existence juridique ;

Et observe que :

. Aucune disposition réglementaire ne permet de rejeter la requête formulée par un club et visant à remettre en cause, *a posteriori*, la participation d'un joueur, au motif qu'un contrôle des licences a été effectué avant la rencontre ;

. En l'espèce, il ressort des déclarations du capitaine de CHAMPS FC que lors du contrôle des licences, l'arbitre n'avait pas la tablette en sa possession, de sorte qu'il ne pouvait pas faire de comparaison entre le joueur présent et la photographie figurant sur sa licence ;

Sur le fond,

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler que l'arbitre officiel désigné est une personne neutre qui ne penche ni pour l'une, ni pour l'autre partie, mais dont le jugement comme celui de quiconque peut être sujet à l'erreur ; en revanche, sa bonne foi ne peut être mise en cause sur le fondement de simples allégations, sous peine de rendre tout simplement impossible la pratique du sport de compétition ;

Considérant qu'il convient ainsi de faire application du postulat selon lequel le rapport de l'officiel vaut présomption d'exactitude des faits (article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ; il en résulte que les déclarations d'un arbitre ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, amènent avec une certaine évidence à s'en écarter ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que devant les différentes Commissions du District ayant eu à connaître du présent dossier, l'arbitre officiel désigné a reconnu le joueur Edwin MAMBOU comme étant celui ayant pris part à la rencontre en rubrique avec le n°9 de CHAMPS FC, l'officiel précisant qu'ayant infligé un avertissement au joueur n°9 pendant la rencontre, il est en mesure de le reconnaître avec certitude ;

Considérant que dans le courrier électronique transmis à la Ligue afin d'excuser son absence devant le Comité de céans, l'arbitre confirme en tous points ses déclarations quant à l'identification du joueur n°9 de CHAMPS FC ;

Considérant qu'il précise par ailleurs qu'en quittant l'enceinte sportive, l'éducateur du club recevant qui n'a pas participé au contrôle des licences d'avant-match, lui a fait part de ses doutes quant à l'identité du joueur n°9 de CHAMPS FC, l'arbitre lui précisant alors que la feuille de match informatisée étant clôturée, il ne pouvait rien faire ;

Considérant au regard du descriptif des faits effectué par l'arbitre qu'il convient de retenir que le joueur Edwin MAMBOU de CHAMPS FC, non inscrit sur la feuille de match, a participé à la rencontre en rubrique en lieu et place du joueur Ismaël GANDEGA de CHAMPS FC, inscrit sur la feuille de match avec le n°9 ;

Considérant que les deux joueurs susvisés sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de CHAMPS FC comme suit :

. Edwin MAMBOU : licence Libre Seniors « Mutation hors période » enregistrée le 19.10.2023 ;

. Ismaël GANDEGA : licence Libre U19 « Renouvellement » enregistrée le 27.11.2023 ;

Considérant que CHAMPS FC figure sur la liste des clubs en 4^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2023, de sorte qu'il ne peut aligner aucun joueur titulaire d'une licence

¹ CE, 26 décembre 2012, n°350833

« Mutation » dans son équipe première évoluant dans le Championnat Seniors de D3/B du District de la SEINE-ET-MARNE et ce, pour toute la saison 2023/2024 ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient donc de retenir que CHAMPS FC s'est rendu coupable d'une fraude sur identité par substitution de joueurs, et ce, afin de permettre la participation d'un joueur muté alors qu'il n'en a pas le droit ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 187.2 : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;

. A l'article 207 : « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. » ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'en cas de fraude sur l'identité d'un joueur (infraction telle que définie à l'article 207 susvisé), la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la perte du match par pénalité à CHAMPS FC, le FC SAINT-THIBAULT bénéficiant des points correspondant au gain du match.

Clôture de la séance à 20h15.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON